

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre intermédiaire et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur www.baloise.be/conditionsgenerales.

Quel est ce type d'assurance?

Assurance contre la perte de revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. L'assurance est souscrite par une personne physique à son propre bénéfice. Il s'agit d'une assurance non liée à l'activité professionnelle. Une rente est payée en cas d'incapacité de travail.



Qu'est-ce qui est assuré?

- ✓ Perte de revenu professionnel (incapacité de travail économique)
- ✓ Optionnel: indemnisation pour diminution de l'intégrité physique (invalidité physiologique)
- ✓ Choix entre les raisons d'invalidité à assurer suivantes:
 - Maladie et tous les accidents
 - Maladie et accidents vie privée (travailleurs uniquement)
 - Maladie
- ✓ Le montant assuré s'élève au maximum à:
 - 80 % du revenu professionnel annuel net imposable (indépendants sans société)
 - 80 % de la rémunération annuelle brute (indépendants avec société)
 - 20 % du revenu professionnel brut limité au plafond INAMI, augmenté de 80 % du revenu excédant ce plafond (travailleurs)
- ✓ La rente à payer peut être un des types suivants:
 - Rente constante (la rente reste constante)
 - Rente progressive (augmentation annuelle de 2 % de la rente en cas de sinistre. Après cela, la rente est ramenée au montant d'origine)
 - Rente progressive optimale (tant votre prime que votre rente augmentent chaque année de 2 %, qu'un sinistre se soit produit ou non)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Invalidité physiologique, elle peut cependant être assurée optionnellement
- ✗ Incapacité de travail sous le degré de 25 %
- ✗ Les rentes annuelles excédant les 125.000 EUR par assuré
- ✗ La partie du salaire déjà remboursée par la mutuelle (un montant forfaitaire pour indépendants, 60 % jusqu'au plafond INAMI pour travailleurs)



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Des affections préexistantes qui entraînent une incapacité de travail économique sont soit exclues, soit assurées moyennant un accord médical et le paiement d'une prime supplémentaire.
- ! Le degré d'incapacité de travail entre 25 % et 66 % inclus est assuré de manière proportionnelle.
- ! Le délai de carence. Pendant cette période, nous ne payons pas. Vous assumez le risque vous-même pendant cette période. Vous pouvez choisir une période de 1, 2, 3, 6 ou 12 mois pendant lesquels vous assumez le risque.
- ! Vous pouvez être assuré jusqu'à votre âge légal de retraite au maximum.



Où suis-je assuré?

- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations?

- Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer précisément toutes les informations qui pourraient avoir une influence sur l'évaluation du risque.
- En cas de sinistre, vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre.
- Vous nous informez sur vos activités professionnelles et sur toutes les modifications qui y sont apportées (changement de travail, de contenu de fonction, d'employeur, de salaire, ...) étant donné que ceci peut former un élément de notre estimation du risque.



Quand et comment dois-je payer?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevrez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand est-ce que la couverture prend cours et se termine?

La date de début de l'assurance est mentionnée dans les Conditions Particulières mais les garanties entrent en vigueur au plus tôt après le premier paiement de la prime. La date terme peut être choisie entre 55 ans et le moment de l'âge légal de retraite. Déroger à l'âge légal de retraite est uniquement possible si c'est dans votre intérêt et que vous nous le faites savoir explicitement.



Comment puis-je annuler le contrat?

Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.